



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-213

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2023-09-21-00001 - Décision de délégation de signature prise par la Directrice Départementale des Finances Publiques en faveur de la responsable du SDIF de Saint-Brieuc. (1 page)

Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-09-19-00007 - Arrêté préfectoral du 19/9/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration à LANNION et à la mise en conformité du système d'assainissement de LANNION (station d'épuration, postes de relèvement, réseaux) (7 pages)

Page 5

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes - Maison d'Arrêt de St.Brieuc /

22-2023-09-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature au 20 septembre 2023 pour la Maison d'Arrêt de St-Brieuc (16 pages)

Page 13

DDFIP 22

22-2023-09-21-00001

Décision de délégation de signature prise par la
Directrice Départementale des Finances
Publiques en faveur de la responsable du SDIF de
Saint-Brieuc.

Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor
17 Rue de la Gare – CS 82366
22000 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF de Saint-Brieuc

La Directrice départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de Mme Maryvonne DESBOIS, Administrateur de l'État en qualité de Directrice départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Mme Sylvie DUPLE, Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale, responsable du SDIF de Saint-Brieuc, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 21/09/2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 21/09/2023



Mme Maryvonne DESBOIS, Administrateur de l'Etat

DDTM 22

22-2023-09-19-00007

Arrêté préfectoral du 19/9/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration à LANNION et à la mise en conformité du système d'assainissement de LANNION (station d'épuration, postes de relèvement, réseaux)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique
relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration à LANNION
et à la mise en conformité du système d'assainissement de LANNION
(station d'épuration, postes de relèvement, réseaux)**

**Communes concernées : LANNION, LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H,
SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN**

Composition de cette enquête unique :

- au titre du code de l'environnement, autorisation environnementale relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration à LANNION et à la mise en conformité du système d'assainissement de LANNION ;
- au titre du code de l'urbanisme (article L. 121-5), dérogation à la loi littoral ;
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques (article L. 2122-1), utilisation du domaine public maritime (DPM) ;

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Lannion-Trégor Communauté le 9 janvier 2023 et complété le 24 avril 2023, enregistré sous le n° B-230106-094200-193-007, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration à LANNION et à la mise en conformité du système d'assainissement de LANNION ;

Vu le dossier de demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme déposé par Lannion-Trégor Communauté le 9 janvier 2023 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 2 août 2023 désignant la commission d'enquête ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 10 août 2023 modifiant l'objet de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Les dossiers présentés par Lannion-Trégor Communauté concernant :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration à LANNION et la mise en conformité du système d'assainissement de LANNION, au titre des rubriques 2.1.1.0 (station d'épuration) et 2.2.3.0 (rejet au milieu naturel) de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et au titre des rubriques 2.7.8.1-2 (unité de méthanisation de déchets non dangereux) et 2.9.1.0-A2 (combustion du biogaz) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la dérogation à la loi littoral ;
- l'utilisation du domaine public maritime (DPM) ;

sont soumis à enquête publique unique respectivement au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : dates et lieux de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera, du lundi 9 octobre 2023 (9H00) au vendredi 10 novembre 2023 (17H30), dans les mairies de LANNION, LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H, SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de LANNION : Place du Général Leclerc – B.P. 30344 – 22303 LANNION Cedex.

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique unique contient :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment :
 - une étude d'impact, un résumé non technique, une note de présentation générale du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique unique ;
 - les dossiers d'enregistrement (méthanisation) et de déclaration (groupes électrogènes) ICPE ;
 - la demande d'utilisation du DPM au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le dossier de demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme ;
- les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique unique :
 - l'arrêté n° 2023-051 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 8 février 2023 ;
 - l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 22 février 2023 ;
 - l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion du 3 février 2023 ;
 - l'avis de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo du 15 février 2023 ;
 - l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 23 février 2023 ;
 - l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 février 2023 ;
 - l'avis du Conseil départemental des Côtes-d'Armor du 22 février 2023 ;
 - l'avis n° 2023-034 du 6 juillet 2023 de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable) ;
- le mémoire en réponse de Lannion-Trégor Communauté aux avis émis lors de la consultation des services et à l'avis émis par l'autorité environnementale.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique unique (papier) relatif à la demande d'autorisation environnementale, à la demande d'utilisation du DPM, ainsi qu'à la demande de dérogation à la loi littoral sera déposé, pendant toute la durée de cette enquête, dans les mairies de LANNION (siège d'enquête), LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H, SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN.

Un registre d'enquête publique sera déposé, pendant toute la durée de cette enquête, dans chacune des mairies précitées.

Le dossier d'enquête pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr> à la rubrique « Publications – ENQUETES PUBLIQUES ») et sur celui de Lannion-Trégor Communauté dédié à cette enquête (<https://www.lannion-tregor.com/eau-assainissement/l-assainissement-collectif/enquetes-publiques>), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique unique :

- prendre connaissance du dossier d'enquête (papier) dans les mairies de LANNION (siège d'enquête), LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H, SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN, aux heures d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans chacune des mairies des communes précitées ;
 - soit par courrier adressé à l'attention de la commission d'enquête en mairie de LANNION (siège d'enquête) - Place du Général Leclerc - B.P. 30344 – 22303 LANNION Cedex. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.lannion-tregor.com/eau-assainissement/l-assainissement-collectif/enquetes-publiques>) ;
 - soit sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête publique unique à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/step-lannion>. Les observations écrites exprimées sur les registres (papier), par courrier ou par courriel seront susceptibles d'être mises en ligne sur ce registre dématérialisé.

Article 5 : commission d'enquête et permanences

L'enquête sera conduite par une commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de RENNES, composée des membres suivants :

- Mme Martine VIART, présidente,
- M. Gilles LUCAS, membre titulaire,
- M. Paul GALAN, membre titulaire.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à l'occasion de permanences qu'ils tiendront dans les mairies figurant dans le tableau ci-après.

Lieux	Dates	Heures
Mairie de LANNION (siège d'enquête) Place du Général Leclerc B.P. 30344 22303 LANNION Cedex	le lundi 9 octobre 2023 le samedi 28 octobre 2023 le vendredi 10 novembre 2023	9H00 à 12H00 9H00 à 12H00 14H30 à 17H30
Mairie de PLOUBEZRE Place des Anciens Combattants 22300 PLOUBEZRE	le vendredi 10 novembre 2023	9H00 à 12H00
Mairie de PLOULEC'H 2 rue de la mairie 22300 PLOULEC'H	le lundi 9 octobre 2023	14H00 à 17H00

Article 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants des communes de LANNION, LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H, SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, seront prévenus de l'ouverture de cette enquête, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, par voie d'affichage dans les mairies des communes précitées et dans les locaux de Lannion-Trégor Communauté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées, ainsi que par le président de Lannion-Trégor Communauté.

Lannion-Trégor Communauté devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune) et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (lieux d'affichage : station d'épuration, poste de relèvement de Nod Huel, quartier de Kerlignonan, rue Henri Dunant...).

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de Lannion-Trégor Communauté, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de LANNION, siège d'enquête (<https://www.lannion.bzh>) et des mairies de LOUANNEC (<https://www.louannec.com>), PLOUBEZRE (<https://www.ploubezre.fr>), PLOULEC'H (<http://www.ploulech.fr>), SAINT-QUAY-PERROS (<https://mairie-saintquayperros.fr>) et TRÉBEURDEN (<https://www.trebeurden.fr>) ;
- sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté (<https://www.lannion-tregor.com/eau-assainissement/l-assainissement-collectif/enquetes-publiques>) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr> à la rubrique « Publications – ENQUETES PUBLIQUES »).

Article 7 : rapport et conclusions de la commission d'enquête

A la fin de cette enquête publique, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par la commission d'enquête. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le vendredi 10 novembre 2023 à 17H30.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commission d'enquête, après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

En application de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de LANNION (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de LANNION, LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H, SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée de la commission d'enquête et après avis de Lannion-Trégor Communauté.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

- aux mairies de LANNION, LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H, SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- à Lannion-Trégor Communauté.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr à la rubrique « Publications – ENQUETES PUBLIQUES »), pendant un an.

Article 8 : avis des assemblées délibérantes

En application des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de LANNION, LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H, SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN sont appelés à formuler leur avis sur le projet, dès le début de la phase d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de cette enquête publique.

Article 9 : communication et exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Lannion-Trégor Communauté et les maires de LANNION, LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H, SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé aux mairies de LANNION (siège d'enquête), LOUANNEC, PLOUBEZRE, PLOULEC'H, SAINT-QUAY-PERROS et TRÉBEURDEN, à Lannion-Trégor Communauté, à la commission d'enquête et au Tribunal administratif de RENNES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

19 SEP. 2023

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

Direction Interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes - Maison d'Arrêt de
St.Brieuc

22-2023-09-20-00001

Arrêté portant délégation de signature au 20
septembre 2023 pour la Maison d'Arrêt de
St-Brieuc



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc

A Saint-Brieuc

Le 20 septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1 du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2023 nommant Madame Céline DOMINGO en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc.

Madame Céline DOMINGO, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia AMENZOU, Capitaine, Adjointe au Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent PLEVEN, Capitaine, Chef du greffe de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin ESTHER, Premier surveillant, Gradé de détention de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Céline DOMINGO
Signature



Mme Céline DOMINGO
Cheffe d'Etablissement
M.A. Saint-Brieuc

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes - Maison d'Arrêt de St.Brieuc - 22-2023-09-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature au 20 septembre 2023 pour la Maison d'Arrêt de St-Brieuc

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

ataires possibles :

joint au chef d'établissement
fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
ajors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
organiser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
proposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
arrimer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
élaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité				

rer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une évasion ou une évacuation	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
rer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
ider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de liberté	R. 332-35	X	X	X	X	X
rer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
miner un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
rdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
ider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
ander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est jugé d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
ider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
ider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une action	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
	R. 234-1 +					
onner le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
er un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
prendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
ager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
igner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
igner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
ider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
onner des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
igner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5	X	X	X	X
idre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3	X	X	X	X
oriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4	X	X	X	X
ider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des ératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR						
igner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19	X	X	X	X
idre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16	X	X	X	X
ider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des ératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
oriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte inatif		R. 322-12	X	X	X	X
user de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un lissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	X
oriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes ues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	X
oriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	X
oriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X	X
oriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

rendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou églement intérieur	D. 115-17	X	X	X
riser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
riser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et ucation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
riser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre u prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
riser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
arminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
igner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
ait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la rité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
riser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
vrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
vrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un ier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
soir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré ermis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont isé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
ider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de rocédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
oriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>						
ider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission disciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
iser au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
ider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
prendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
uer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
tre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
ner un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
ner la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
ner un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
prendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>gations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>rmer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine cte à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>riser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement tentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
<p>ier un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	
<p>ilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	
<p>tre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	
Administratif				
<p>ifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		X
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		X

Régie des comptes nominatifs						
Priser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres dataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X			
Priser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			
Ressources humaines						
Priser les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			X
Priser des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			X
GENESIS						
Priser individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la régie, les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion de la détention ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X			

